



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 28 octobre 2021, le conseil communal a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre comme suit :

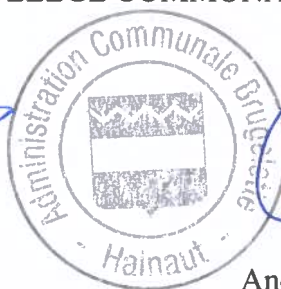
Recettes ordinaires totales	4.096,12
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.486,12
Recettes extraordinaires totales	2.839,88
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.839,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.960,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.976,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.936,00
Dépenses totales	6.936,00
Résultat comptable	0,00

Fait à Brugelette, le 29 octobre 2021

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 octobre 2021

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mmes LELEUX, BROHÉE et RENARD, MM. REDOTTE et PATERNOTTE,
Conseillers.

**OBJET : FINANCES – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 – Fabrique
d'Eglise Saint-Martin d'Attre – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre d'inscrire une augmentation de 1.000,00€ à l'art. R.28d Recette extraordinaire relative exercice antérieur compensée par l'augmentation de 1.000,00€ € à l'art. D.62d Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur afin de réaliser des travaux de réparation de la voûte étage du clocher prévus au budget 2020 initialement mais non effectués pour cause de non disponibilité de l'entrepreneur suite à la crise sanitaire ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans remarque la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.096,12
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.486,12
Recettes extraordinaires totales	2.839,88
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.839,88
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.960,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.976,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	6.936,00
Dépenses totales	6.936,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Attre ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES